



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE de CONCORET
56430 – CONCORET**

SEANCE DU MARDI 25 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq mai, à 20 heures 30, à l'Espace Eon de l'Etoile, le Conseil Municipal de la Commune de CONCORET, dûment convoqué le 18 mai 2021, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ronan COIGNARD, Maire de CONCORET.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14

Présents :

COIGNARD Ronan	AUBRY Gwenaël	LE MINTIER Yves
AUBERT Jean-Marie	BLANCHE Marina	MACÉ Camille
AUBERT Joëlle	BOURIEN Yannick	MESLÉ Gaëtan
MULLER Sarah	GARCIA Déborah	PRESSE Christophe
CREPIN Richard	LE BARBIER Benoît	

Secrétaire de séance : Mme Déborah GARCIA

Absente : Mme Alice DESBOIS

**N° 01/05/2021 - CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2021 :
Approbation du compte rendu**

M. le Maire demande à l'assemblée de valider le compte rendu du dernier conseil municipal.

Après délibération, le conseil décide d'approuver, par un vote à mains levées et à l'unanimité, le compte rendu de la séance du 20 avril 2021.

N° 02/05/2021 - DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu la délibération n°05/04/2021, en date du 20 avril 2021, instituant un droit de préemption urbain sur le secteur du bourg inscrit en zone constructible de la carte communale,

M. le Maire rappelle que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Vu la délibération n°07/07/2020 du 03 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du conseil municipal au Maire, Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire la charge d'une nouvelle délégation :

15°	d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil Municipal dans sa délibération N° 05/04/2021 du 20 avril 2021
-----	--

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité et par vote à mains levées :

- D'APPROUVER la délégation de pouvoir au Maire susmentionnée ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement, au premier adjoint au maire ou à défaut à l'adjoint suivant dans l'ordre du tableau des adjoints, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

ARRIVÉE DE Mme Alice DESBOIS

N° 03/05/2021- PLOERMEL COMMUNAUTÉ : PRISE DE COMPETENCE MOBILITÉ

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que par délibération n°CC-039/2021 en date du 22 mars 2021, le conseil de Ploërmel Communauté a décidé de prendre la compétence mobilité en application des dispositions de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019.

S'agissant d'une prise de compétence ayant pour conséquence une modification des statuts de l'établissement public de coopération intercommunale à laquelle notre commune appartient, l'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur cette modification statutaire étant entendu que la compétence mobilité s'entend telle que prévue aux articles L.1231-1 et L.1231-1-1 du code des transports et que Ploërmel Communauté n'entend pas reprendre les services de transports régionaux organisés par la région Bretagne intégralement effectués sur le ressort territorial de Ploërmel Communauté.

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire en son rapport,
Vu la délibération n°CC-039/2021 en date du 22 mars 2021 du conseil de Ploërmel Communauté,

Après délibération, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité et par vote à mains levées :

- SE PRONONCE favorablement sur la prise de compétence mobilité par Ploërmel Communauté ;
- AUTORISE M. le Maire à conduire toutes opérations et à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

N° 04/05/2021 - ACQUISITIONS DE MATERIELS POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2021,
Vu les devis sollicités auprès de plusieurs fournisseurs,
Richard CREPIN, adjoint délégué à la voirie présente à l'assemblée l'ensemble des devis reçus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et par vote à mains levées DECIDE de retenir les offres suivantes :

- Chargeur modèle MX C1 – monolevier – Godet terre 120 cm
Ets NOGUES de Mauron
Montant TTC : 3 600 €
- Tondeuse débroussailleuse SARP DE213R- 51 cm – 173 CC
BROCELIANDE MOTOCULTURE de Plélan le Grand
Montant TTC : 700 €
- Combi système STIHL (KM 94 RC-E Moteur) avec kit taille-haies/Kit élagueuse/kit débroussailleuse rallonge
MENÉ LOISIRS de St Méen Le Grand
Montant TTC : 1 220.58 €

Les crédits seront prélevés sur la section d'investissement du budget communal 2021.
Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

N° 05/05/2021 - URBANISME - OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL A PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

M. le Maire fait savoir que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Cette compétence était effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité.

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU devait intervenir avant le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus, ce qui a été le cas sur le territoire de Ploërmel Communauté.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la Communauté de communes de Mauron-En-Brocéliande, de la Communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté au 1er janvier 2017, arrêté modifié par l'arrêté du 27 décembre 2016.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2018 modifié portant approbation des statuts de Ploërmel Communauté.

Vu la loi ALUR et son article 136

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16,

Vu la Carte Communale révisée approuvée le 29/03/2010

Considérant qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues à l'article 136 du CGCT.

Considérant qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté.

S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions sus mentionnées, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à mains levées et à l'unanimité, DECIDE :

- DE NE PAS S'OPPOSER au transfert de la compétence PLU à Ploërmel Communauté au 1er juillet 2021.
- SOUHAITE qu'une réflexion quant à la mise en œuvre d'un PLUi puisse être engagée par la communauté en lien avec les communes ;
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

N° 06/05/2021 – PROPOSITION D'ACHAT DE PARCELLES

Considérant que la commune souhaite lancer un programme de construction immobilier,
Considérant que le projet se situe au nord de l'épicerie communale en plein cœur de bourg,
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir les parcelles ZO 18 et ZO 20 pour mener à bien ce projet,
Considérant que le propriétaire de la parcelle ZO 18 est d'accord pour la céder au prix de 10 000 € soit 14.39€/m²;
Considérant que le propriétaire de la parcelle ZO 20 est d'accord pour la céder au prix de 6 000 € soit 15€/m²,

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité et par vote à mains levées, d'acquérir les parcelles suivantes :

- ZO 18 – superficie de 695 m² - appartenant à M. Louis LEGENDRE – au prix global de 10 000 €
- ZO 20 – superficie de 400 m² - appartenant à M. Joseph CHESNARD – au prix global de 6 000 €

Les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.

Monsieur le Maire est chargé de la signature de tout document se rapportant à cette affaire et de l'exécution de la présente délibération.

N° 07/05/2021 – GESTION DE L'ELAGAGE SUR LA COMMUNE

Concernant les voies communales, le maire peut prévoir, dans le cadre des pouvoirs de police (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales), d'imposer aux riverains des voies d'élaguer leurs plantations pour des raisons de sécurité. La mairie peut procéder à l'élagage d'office des plantations aux frais des propriétaires négligents après une mise en demeure restée sans résultat.

Concernant les chemins ruraux, l'article D.161-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans résultat.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE d'établir, à l'unanimité et par vote à mains levées, les règles suivantes pour la gestion de l'élagage sur la commune :

- En cas de constat de branches de terrains privés gênant les voies communales et les chemins, une information orale sera donnée au propriétaire concerné afin de lui demander d'élaguer ;
- Dans un deuxième temps, un courrier informant le propriétaire lui sera envoyé pour lui notifier qu'en cas de non-action de sa part passé un certain délai, la commune missionnera une entreprise privée pour réaliser l'élagage
- Les frais seront à la charge du propriétaire ;
- La mise en place d'un arrêté général concernant l'élagage ou l'abattage d'arbres des propriétés riveraines des voies communales et des chemins ruraux et qui avancent sur ceux-ci ;
- Les travaux d'élagages destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées débordant sur le domaine public pourront être réalisés d'office par la commune ou une entreprise mandatée.
- Ces mêmes travaux seront mis à la charge financière des propriétaires défaillants, après une mise en demeure.
- Autorise M. le Maire ou l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

N° 08/05/2021- BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N° 01

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget communal 2021,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021 :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	Article	Montant	RECETTES	Article	Montant
Travaux de voirie	2151 op.103	-4050.00			
Agencements, aménagement de terrains	2158 op.108	4050.00			
TOTAUX		0	TOTAUX		

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité et par vote à mains levées, d'émettre un avis favorable à ces modifications budgétaires et charge M. le Maire de l'exécution de la présente décision.

N° 09/05/2021 : INTERNATIONAL DES FORETS LÉGENDAIRES

Considérant la délibération du conseil municipal du 14/05/2019 émettant un avis favorable à l'unanimité pour une proposition de jumelage ;

Considérant que Monsieur le Maire a poursuivi les discussions avec les territoires concernés ;

Considérant que la commune de "MBIGOU" et l'association "Slam Action" de la forêt des Abeilles au Gabon ont émis un avis favorable ;

Considérant que la commune de "RIMOGNE" et l'association "Office de l'Imaginaire Ardennais" de la forêt des Ardennes ont émis un avis favorable ;

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les statuts de l'association "La Fédération Internationale des Forêts légendaires" dont le siège social sera à Concoret.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité et par vote à mains levées, d'autoriser le Maire à signer les statuts de l'association « la Fédération Internationale des Forêts légendaires ».